

**ASSOCIATION SPORTIVE DES EMPLOYÉS DE
L'ÉTAT, DE LA VILLE ET DES COMMUNES
GENEVOISES, FONDÉE EN 1931**

STATUTS

HAUTEVILLE-SPORT



HAUTEVILLE-SPORTS

Association sportive des employés de l'Etat, de la Ville et des communes genevoises



I - PRÉAMBULE

Sous le titre de HAUTEVILLE FC, il a été créé en mars 1931, une association sportive. En février 1948, elle a pris la dénomination de HAUTEVILLE-SPORTS.

Le terme "employé" de l'État, de la Ville et des communes genevoises utilisé dans les présents statuts, désigne indifféremment les fonctionnaires, employés et ouvriers de sexe féminin ou masculin.

Un certain nombre de termes comme président, secrétaire, trésorier, employés sous leur forme masculine désigne les deux sexes.

II - DENOMINATION ET BUT

Article 1 - Dénomination

Hauteville-Sports est une association sportive organisée corporativement conformément aux dispositions de l'Article 60 du code civil suisse.

Elle est ouverte à tout employé de l'État, de la Ville et des communes genevoises.

Les couleurs officielles sont: jaune et rouge.

Elle observe une neutralité absolue au point de vue politique et confessionnel.

Article 2 - But

Son but est avant tout sportif. Toutefois, elle peut organiser des manifestations extra-sportives en faveur de ses membres.

Article 3 - Création de section

La demande de création d'une nouvelle section doit être présentée par écrit, par le responsable qui en assumera la gestion.

Sa création définitive doit être ratifiée par le comité central.



III - ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS

Article 4 - Membres

L'association est composée de membres et de membres supporters.

Article 5 - Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, lesquels sont garantis uniquement par son avoir.

Par contre, ils déclarent, expressément, renoncer à rendre l'association responsable de tous accidents, dommages dont ils pourraient être la cause ou la victime au cours d'une réunion ou manifestation quelconque de l'association.

Article 6 - Membre

Toute personne peut devenir membre d'une ou de plusieurs sections.

Il doit, à cet effet, remplir un bulletin d'admission qu'il adresse à la section.

La section, après acceptation de la candidature :

- transmet la demande d'admission au comité central qui se charge de percevoir les cotisations prévues à l'Article 36

Si la candidature d'un membre est refusée par une section, celui-ci peut faire appel au comité central qui, après avoir entendu les parties, tranchera en dernier ressort.

Article 7 - Membre supporter

Peut devenir membre supporter du Hauteville-Sports, toute personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'Article 1, al. 2, qui se déclare d'accord de participer au financement de l'association en versant une cotisation dont le montant est fixé par le comité central.

Le membre supporter a le droit de participer à toutes les manifestations organisées par le Hauteville-Sports.

Il n'a pas le droit de vote ou d'éligibilité.



Article 8 - Démission volontaire

Tout membre peut démissionner de l'association. Il est alors tenu de payer les cotisations de la saison courante et de restituer les objets qui lui auraient, éventuellement, été confiés à titre temporaire. Il perd tous ses droits vis-à-vis du Hauteville-Sports.

Le non-paiement des cotisations après rappel est considéré comme une démission.

Article 9 - Exclusion

L'exclusion pourra être requise par le comité central envers tout **membre**:

- qui ne remplirait pas, par mauvaise volonté évidente, ses obligations financières;
- dont la conduite ou l'attitude serait l'objet de trouble pour l'association ou qui aurait manqué aux règles de l'honneur ou de la probité.

Il peut faire appel à l'assemblée générale dont la décision est définitive.

L'assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer au **membre** coupable le motif de son exclusion (Article 72 CCS).



IV - MEMBRE D'HONNEUR - MEMBRE HONORAIRE

Article 10 - Membre d'honneur

Sur proposition du comité central, l'assemblée générale annuelle peut décerner, par votation affirmative de deux tiers des membres présents, le titre de membre d'honneur à tout membre ou à toute personne qui aura rendu d'éminents services à l'association, soit par une activité importante et féconde au sein du Hauteville-Sports, soit par un appui ou une aide d'ordre financier ou moral d'une certaine ampleur.

Le membre d'honneur a le droit de vote lors des réunions du comité central et des assemblées générales.

Article 11 - Président d'honneur

Le président d'honneur de l'association est choisi parmi les membres d'honneur.

Article 12 - Membre honoraire

Sur proposition du comité central, l'assemblée générale annuelle peut décerner, par votation affirmative de deux tiers des membres présents, le titre de membre honoraire à tout **membre** qui par son dévouement ou son attachement aura rendu des services méritoires à l'association.

Le membre honoraire a le droit de vote lors des assemblées générales.

V - ASSEMBLEES

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit, au minimum, une fois par année durant le premier trimestre de l'année civile.

Les **membres** sont convoqués personnellement par voie **postale**, au minimum **21** jours avant la date de l'assemblée.



Les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président, au moins **10** jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée:

- a) quand le comité le juge utile;
- b) sur demande écrite et contresignée, adressée au comité central par cinq membres du comité central ou par un dixième au moins des membres ayant voix délibératives.

VI - ELECTIONS ET VOTATIONS

*Article **15** - Election du comité central*

L'élection des membres du comité central, prévue par l'Article **18**, lettre a), se fait lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité relative.

Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

*Article **16** - Majorité*

Pour toutes les votations et élections, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président départage les voix.

*Article **17** - Modification des statuts*

Les décisions concernant la modification des statuts ne seront valables qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.



VII - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire, du trésorier, d'un ou deux vice-présidents et de deux représentants des sections.

Il élabore des projets et exécute les décisions du comité central.

Article 19 - Comité central

La direction de l'association est confiée à un comité central composé :

a) du bureau, dont les membres sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le comité central désigne, si nécessaire, son remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ;

b) du responsable de chaque section.

Article 20 - Présidence

Le président s'occupe des intérêts généraux de l'association. Il veille au bon ordre et à l'observation consciencieuse des règlements.

En cas d'absence, un vice-président le remplace.

Article 21 - Secrétariat

Le secrétaire est chargé des tâches administratives. Il s'occupe notamment de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance et des convocations, et de manière générale de tous travaux administratifs que lui confie le comité central ou le bureau.

Article 22 - Trésorerie

Le trésorier gère les recettes et les dépenses de l'association et assure la tenue des listes des membres des sections.



Article 23 - Vérificateurs des comptes

Chaque année, l'assemblée générale désigne un des deux vérificateurs des comptes et son suppléant.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit sur la gestion du trésorier lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont autorisés à prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité ainsi que de la situation du compte de chèque postal.

Article 24 - Réunion du comité central

Le comité central se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres en font la demande.

Article 25 - Suspension d'un membre du comité central

Tout membre du comité central qui ne remplirait pas consciencieusement ses fonctions peut être suspendu lors d'une assemblée de ce comité.

Article 26 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque deux de ses membres en font la demande.

Article 27 - Représentation

L'association est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature:

- a) du président et du secrétaire pour les questions administratives;
- b) du président et du trésorier pour les opérations financières.

En cas d'absence de l'un des titulaires, la signature de son remplaçant est reconnue valable.



VIII - ADMINISTRATION DES SECTIONS

Article 28 - Représentant

Chaque section nomme son représentant au comité central (Article 19).

Article 29 - Devoirs envers l'association

Le représentant de chaque section fournit :

- a) les justificatifs des dépenses (ou les factures) au fur et à mesure qu'ils se présentent ;
- b) un budget des dépenses de fonctionnement pour la nouvelle année et le cas échéant un budget d'investissement (matériel, équipement, etc.) ;
- c) une liste de ses membres mise à jour.

IX - CONTRIBUTIONS ET FINANCES

Article 30 - Exercice

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 31 - Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association se composent des cotisations prévues à l'Article 34, des subventions et des dons.

Article 32 - Fortune

La fortune de l'association est constituée par le solde sur le compte de chèque postal et la valeur du matériel de l'association et des sections.

Article 33 - Budgets

a) des sections



Chaque section établit son budget en fonction de ses dépenses de fonctionnement et des investissements (comprenant notamment l'achat, l'entretien et les réparations du matériel ainsi que des équipements propriétés du Hauteville-Sports).

Sur présentation d'un budget séparé, la section qui représente le Hauteville-Sports dans une compétition hors du canton de Genève, peut bénéficier d'une subvention de l'association.

b) de l'association

Le comité central présente un budget général des recettes et dépenses de l'association qui devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 34 - Cotisations

Le membre d'une section s'acquitte d'une cotisation dont le montant est fixé d'un commun accord entre le comité central et la section.

Article 35 - Droits et obligations des sections

Toutes les cotisations, subventions ou dons sont à verser au trésorier par l'intermédiaire du compte de chèque postal.

Les sections reçoivent du trésorier les fonds nécessaires au fonctionnement de leur section sur la base du budget qu'elles ont présenté.

Les achats, notamment d'équipements et de matériel, sont à la charge du comité central.

X - MODIFICATION DES STATUTS

Article 36 - Principe

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit au comité central au plus tard deux mois avant l'assemblée générale, afin d'être étudiée et portée à l'ordre du jour.

Cette modification ne pourra être ratifiée que par l'assemblée générale annuelle ou par une assemblée convoquée extraordinairement.



Article 37 - Dissolution

La dissolution de l'association peut avoir lieu au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle doit être prononcée à la majorité des trois quarts des votants.

L'association fixe elle-même son mode de liquidation et l'actif sera versé à des oeuvres de bienfaisance.

XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 - Cas non prévus

L'association s'en remet à la sagesse du comité central pour tous les cas non prévus par les présents statuts, à charge par lui d'en référer à l'assemblée générale.

Les présents statuts, remplaçant ceux adoptés précédemment, ont été approuvés par l'assemblée générale du 18 mars 2014.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

HAUTEVILLE-SPORTS

Le secrétaire:

Le président central: